

Article L1334-14 du Code de la santé publique

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Les organismes de repérages et de contrôle doivent adresser à l'Etat les informations obtenues qui permettront de connaître l'état du parc immobilier et les informations nécessaires à la gestion des risques pour les interventions à venir.
Ces informations sont mises à la disposition du public et des Maires sous format dématérialisé.

Article L1334-14 du Code de la santé publique

Les organismes réalisant les repérages et les opérations de contrôle communiquent aux ministres chargés de la santé et de la construction et au représentant de l'Etat dans le département les informations nécessaires à l'observation de l'état du parc immobilier et les informations nécessaires à la gestion des risques.

Les résultats de l'exploitation des données recueillies en vue de l'observation du parc immobilier sont mis à la disposition du public, par le ministre chargé de la santé, sous format dématérialisé.

Les informations recueillies en vue de la gestion des risques sont mises à la disposition des maires concernés.